



**CDG 38**

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

[www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr)

# RÉFORME DES RETRAITES 2023

LOI N°2023-270 DU 14 AVRIL 2023 (LFRSS)

## IMPACTS SUR LES PENSIONS CNRA CL

**Date** : les 23 janvier, 2 février 2024

**Pôle** : Conseil Statutaire et Rémunération

**Contact** : Delphine MARCODINI

Responsable Pôle Conseil Statutaire et Rémunération

Tél. 04.76.33.25.33 Courriel [dmarcodini@cdg38.fr](mailto:dmarcodini@cdg38.fr)

Gestionnaires : CURTO Claudine et SALAS-BARRACHIN Aline



Partagez et réutilisez le  
contenu de ce document

- Le relèvement de l'âge légal par catégorie
- Le relèvement de la durée d'assurance par catégorie
- La carrière longue
- La retraite progressive
- Limite d'âge des catégories d'emplois
- Le maintien en fonction
- La reprise d'activité / cumul emploi-retraite
- Le fonctionnaire handicapé
- Autres mesures

Les **fonctionnaires, stagiaires ou titulaires**, nommés sur des **postes permanents à temps complet** ou à **temps non complet** pour une durée hebdomadaire globale au moins égale au **seuil d'affiliation au 01/01/2002** :

**28 h/35 h**

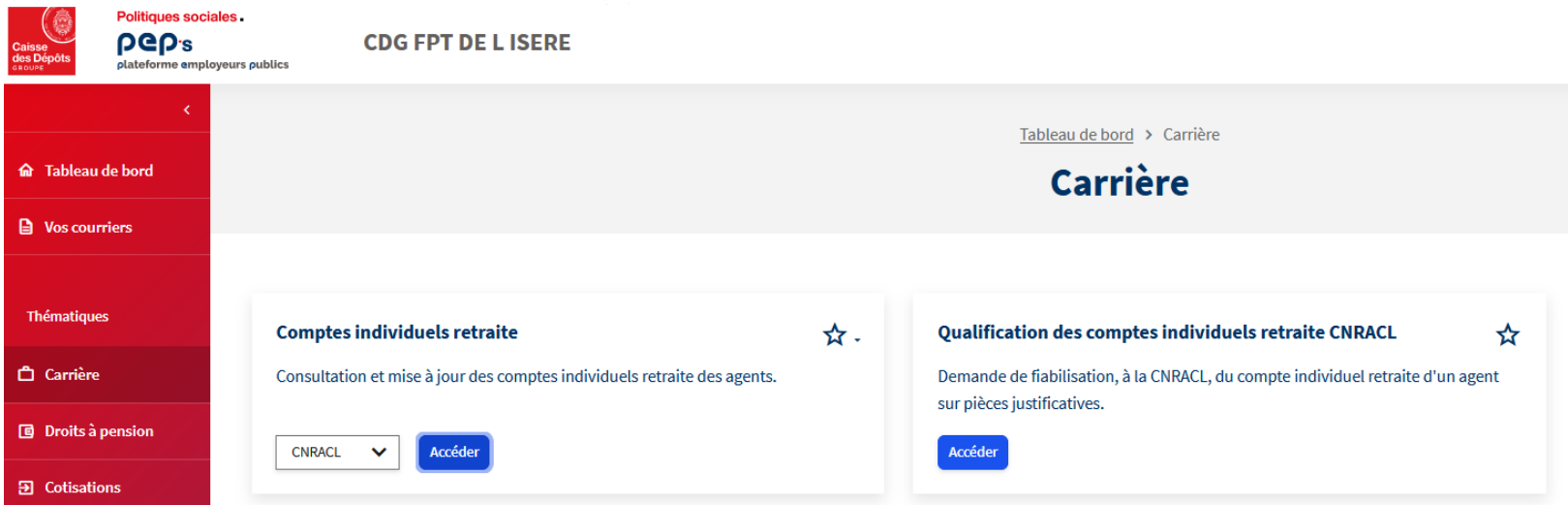
Par dérogation :

- 12h/16 h pour les professeurs d'enseignement artistique
- 15h/20 h pour les assistants d'enseignement artistique



Les seuils d'affiliation Cnracl antérieurs au 01/01/2002 :

- Avant le 01/10/1981 : 36h00/40 h hebdo
- Du 01/10/1981 au 31/10/1982 : 35h00/39 h hebdo
- Du 01/11/1982 au 31/12/2001 : 31h30/39 h hebdo



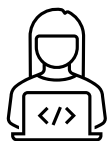
The screenshot shows the user interface of the CDG 38 website. At the top left, there is a logo for 'Caisse des Dépôts et Consignations' and 'PEPS - Plateforme Employeurs Publics'. The main header area includes 'CDG FPT DE LISERE' and a breadcrumb trail 'Tableau de bord > Carrière'. The 'Carrière' title is prominently displayed. A left-hand navigation menu lists various sections: 'Tableau de bord', 'Vos courriers', 'Thématiques', 'Carrière', 'Droits à pension', and 'Cotisations'. The main content area features two cards. The first card, 'Comptes individuels retraite', includes a description, a dropdown menu set to 'CNRACL', and an 'Accéder' button. The second card, 'Qualification des comptes individuels retraite CNRACL', includes a description and an 'Accéder' button.

Pour le suivi des Comptes Individuels Retraite merci de contacter [iketfi-charif@cdg38.fr](mailto:iketfi-charif@cdg38.fr)

# Relèvement de l'âge légal

La loi de réforme apporte une modification des règles pour les pensions liquidées à compter **du 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans les trois volets de la fonction publique**

Ainsi l'âge légal est progressivement relevé de 2 ans en fonction des générations pour les 3 catégories d'emplois classifiées en retraite comme :



sédentaire



active



super-active

A quoi correspondent les 3 catégories d'emplois ?

- ❖ **Active** : les emplois qui représentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé  
(éboueurs, police municipale, aide-soignant, etc.)

Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1969 qui détermine la liste et le classement des emplois en catégorie active, et à la circulaire N°2010-05 sur le classement des emplois en catégorie active.



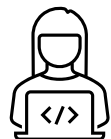
- ❖ **Sédentaire** : par opposition tous les autres emplois non classés en catégorie active

## ❖ **Super-active (insalubre) :**

- Identificateur de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris ;
- Fonctionnaire des réseaux souterrains des égouts ;
- Personnel de surveillance pénitentiaire ;
- Fonctionnaire des services **actifs** de la police nationale.



Les générations concernées par la réforme :



A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 pour les catégories **sédentaires**



A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966 pour les catégories **actives**



A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971 pour les catégories **super-active**

Voir les tableaux de référence



# Age légal – catégorie sédentaire



Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

# Age légal – catégorie active



Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1966	57 ans	57 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
1973	57 ans	59 ans



CDG 38

# Age légal – catégorie super-active



Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1971	52 ans	52 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1971 et le 31 décembre 1971	52 ans	52 ans et 3 mois
1972	52 ans	52 ans et 6 mois
1973	52 ans	52 ans et 9 mois
1974	52 ans	53 ans
1975	52 ans	53 ans et 3 mois
1976	52 ans	53 ans et 6 mois
1977	52 ans	53 ans et 9 mois
1978	52 ans	54 ans

# Age légal dérogatoire

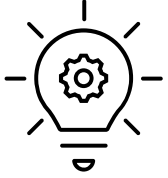
**Statuts particuliers et droit d'option des infirmiers, des personnels paramédicaux et des cadres de santé, âge légal dérogatoire dans le cadre de l'article 37 de la loi n°2020-751**

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1963	60 ans	60 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1963 et le 31 décembre 1963	60 ans	60 ans et 3 mois
1964	60 ans	60 ans et 6 mois
1965	60 ans	60 ans et 9 mois
1966	60 ans	61 ans
1967	60 ans	61 ans et 3 mois
1968	60 ans	61 ans et 6 mois
1969	60 ans	61 ans et 9 mois
1970	60 ans	62 ans

# La réforme : âge légal

Des questions ?





Qu'est-ce que la **durée d'assurance** ?

La durée d'assurance est l'ensemble des trimestres pris en compte dans la pension CNRACL, auxquels s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de retraite de base obligatoires.

Relevé de carrière à obtenir sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) par les agents et sur Pep's par les employeurs.

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein (ainsi que le taux maximal de pension) n'est plus fixé en fonction du 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'agent (ou de l'année d'ouverture du droit pour la catégorie active ou super-active).

**Désormais il est défini en fonction de la génération de l'agent.**



Décret n°2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n°223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023



**Accélération du relèvement de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein ou maximal de pension tous régimes confondus.**

Le montant de la retraite dépend de la durée d'assurance.

Les agents qui ne réunissent pas la durée d'assurance requise pour leur génération se verront appliquer une décote de 1,25% par trimestre manquant (plafonné à 20 trimestres).

Règle de l'arrondi : dans le décompte final des trimestres liquidables, la fraction de trimestres égale ou supérieure à 45 jours = 1 T

# Durée d'assurance sédentaire

Décret n°2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n°223-270 du 14 avril 2023



Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 <sup>er</sup> sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			

# Durée d'assurance active

Décret n°2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n°223-270 du 14 avril 2023



Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1966	168	168	1971	170	172
1 <sup>er</sup> sept. au 31 déc. 1966	168	169	1972	170	172
1967	169	169	1973	171	172
1968	169	170	1974	171	172
1969	169	171	1975	171	172
1970	170	172	1976	172	172

Condition : 17 ans d'activité en catégorie active

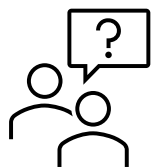
# Durée d'assurance super-active

Décret n°2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n°223-270 du 14 avril 2023



Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1971	168	168	1976	170	172
1 <sup>er</sup> sept. au 31 déc. 1971	168	169	1977	170	172
1972	169	169	1978	171	172
1973	169	170	1979	171	172
1974	169	171	1980	171	172
1975	170	172	1981	172	172

Des questions ?



Deux conditions cumulatives :

- ✓ condition d'âge
- ✓ condition de durée d'assurance cotisée (DAC) et de trimestres acquis en début d'activité



Départ à partir de	58 ans si début d'activité avant 16 ans	
	60 ans si début d'activité avant 18 ans	←
	60 à 62 ans si début d'activité avant 20 ans	
	63 ans si début d'activité avant 21 ans	←

*Agents nés du 1er janvier au 30 septembre : 5 trimestres DAC /assimilés*

*Agents nés du 1er octobre au 31 décembre : 4 trimestres DAC/assimilés*



Qu'est-ce que la **durée d'assurance cotisée** ?

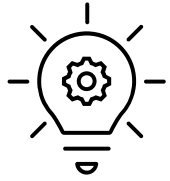
La durée d'assurance cotisée est la période pendant laquelle l'agent a **versé des cotisations** pour sa retraite.

La durée d'assurance cotisée sert à déterminer l'ouverture du droit, notamment pour les départs anticipés pour carrière longue et pour les fonctionnaires handicapés.

Cette période peut être différente de la durée d'assurance, qui peut comprendre des trimestres non liés au versement de cotisations comme par exemple :

- ✓ le congé parental, le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans
- ✓ les bonifications pour enfant(s)
- ✓ la majoration de durée d'assurance enfant et enfant handicapé





Qu'est-ce que la **durée d'assurance cotisée plafonnée** ?

C'est la durée d'assurance cotisée, après plafonnement sur l'ensemble de la carrière des trimestres de maladie, maternité, chômage et/ou invalidité.

La durée d'assurance cotisée est plafonnée sur l'ensemble de la carrière : un plafond de 4 trimestres pour maladie/invalidité, 4 trimestres pour chômage et 4 trimestres pour maternité est pris en compte. Les périodes au-delà ne sont pas retenues.

Comment différencier la durée d'assurance cotisée de la durée d'assurance cotisée plafonnée ?

Exemple de calcul de trimestres cotisés en plafonnés

Année	Trimestres d'activité	Trimestres de chômage	Trimestres de maladie	Trimestres cotisés	Trimestres cotisés plafonnés
2000	0	4		4	4 (plafond max chômage atteint)
2001	1	4		4	1 (activité)
2002	2	1	1	4	3 (2 activité + 1 maladie)
2003	0		4	4	3 (plafond max maladie atteint)
2004	1		4	4	1
<b>Totaux carrière</b>				<b>20</b>	<b>12</b>

Les trimestres dorénavant pris en compte en durée d'assurance cotisée :

➤ trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour **compléter les années de contrats d'apprentissage** conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 1972 et le 31 décembre 2013  
Plafonnement à 12 trimestres.



➤ les périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (**AVPF**) et allocation vieillesse des aidants (**AVA**), dans la limite de 4 trimestres au total pour ces deux allocations

# Exemple

Née le 2 septembre 1963  
 4T d'apprentissage en 1979  
 3T d'activité en 1983

Sept / Déc 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170

**Remplit-elle la condition de début d'activité ?**

**Oui avant 20 ans**

Elle ne totalise que 4 trimestres avant 16 ans mais elle justifie de 7 trimestres avant ses 20 ans.

**A quel âge au plus tôt peut-elle partir ?**

**60 ans et 3 mois**

Elle pourra bénéficier d'un départ à 60 ans et 3 mois car elle comptabilise 7 trimestres avant ses 20 ans.

**Quelle est sa durée d'assurance cotisée requise ?**

**170 trimestres**

Conformément à sa durée requise pour sa génération et son âge de départ



Une clause de sauvegarde sur demande reste possible pour les générations nées entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963.

- elle permet de conserver les conditions d'ouverture du droit applicable avant le 01/09/2023
- le calcul de la pension est effectué au regard du nombre de trimestres requis pour avoir le taux maximal de pension en référence à la nouvelle réglementation

Né le 2 septembre 1963  
7 trimestres en 1983  
168 trimestres en DAC  
avant le 1<sup>e</sup> septembre 2023  
Départ souhaité le 1<sup>e</sup>  
octobre 2023

**Son droit est-il ouvert  
au 1<sup>e</sup> octobre 2023 ?**

**Oui**

Bernard peut demander l'application de la clause de sauvegarde car il remplit la condition de DAC avant le 1<sup>e</sup> septembre 2023.

**Quels sont  
les paramètres de  
calcul applicables ?**

**Nouvelle réglementation**

La pension est calculée sur les 170 T requis (nouveaux paramètres).

**A-t-il une décote ?**

**Non**

Aucune décote n'est appliquée dans le cadre de la clause de sauvegarde.

# Durée d'assurance cotisée CL

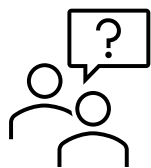
Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
Avant sept 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Sept / Déc 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Jan / Août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Sept / Déc 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

# Durée d'assurance cotisée CL

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	23 ans	172



Des questions ?



## POUR QUI ?

Tous les agents publics civils, fonctionnaires, magistrats et contractuels ayant une activité à temps partiel de droit ou sur autorisation entre 50% et 90% **OU** en activité à temps non complet



*le temps partiel thérapeutique ne permet pas l'accès à ce dispositif*

Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application Article 26-II-6° de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023

## LES CONDITIONS

- Être à 2 ans ou moins de 2 ans de l'âge légal d'ouverture des droits applicables à la catégorie sédentaire, soit 62 ans, âge cible
- Disposer d'une durée d'assurance tous régimes confondus **d'au moins 150 trimestres**

# La retraite progressive (RP)

Date de naissance	Age minimum légal de départ en retraite	Age à partir duquel l'agent peut demander une retraite progressive :
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

L'âge requis est identique pour les catégories actives et sédentaires. L'âge cible de 62 ans est nécessaire, même si l'agent peut prétendre au bénéfice d'un départ anticipé à un âge inférieur au titre de la catégorie active.

## LA DEMANDE

- 6 mois avant la date d'effet de la RP à compter du 01 janvier 2024
- vérifier que les conditions soient remplies
- vérifier son pourcentage de temps de travail



La RP entraîne la liquidation partielle (provisoire) dans tous les régimes de bases. Pas de rétroactivité au régime général.

# La retraite progressive (RP)



L'employeur n'a pas à se prononcer en tant que telle sur la RP mais il peut refuser d'accorder un temps partiel sur autorisation.



Un tel refus ferme, de fait, la possibilité de bénéficier du dispositif.

# La retraite progressive (RP)



Le fonctionnaire qui exerce déjà son activité à temps partiel peut en faire la demande sans diminuer d'avantage sa quotité de travail ni demander une nouvelle autorisation de temps partiel à son employeur.

# La retraite progressive (RP)

Le fonctionnaire à temps non complet *pour lequel la condition de temps partiel n'est pas applicable (sauf si de droit)* n'a pas besoin de diminuer sa quotité de temps de travail.

Le fonctionnaire qui cumule plusieurs emplois à temps non complet ne doit pas dépasser 90% du temps plein.



## LE MONTANT DE PENSION

Le montant est calculé :

- sur la base de la pension de retraite à laquelle le fonctionnaire aurait droit s'il avait définitivement cessé ses fonctions
- sur la fraction du temps partiel non travaillée
- recalculé si changement de quotité
- cessera d'être servi si reprise à temps plein

## PENDANT CETTE PERIODE...

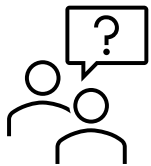
- Bénéfice possible d'une prolongation d'activité
- Pas de cumul emploi-retraite
- Mise à jour du Compte Individuel Retraite
- Possibilité de modifier la quotité travaillée
- Demande la liquidation complète dès l'ouverture du droit à un départ en retraite

Si reprise à temps complet, suppression définitive du bénéfice de la RP

## ET A L'ISSUE...

- La pension complète sera liquidée, en prenant en compte les périodes accomplies ainsi que les bonifications et majorations éventuelles
- Le calcul de la pension définitive s'effectue sur la base du traitement indiciaire détenu depuis au moins 6 mois
- La durée de services prise en compte est proportionnelle à la quotité de travail effectué (temps partiel 50% sur un an = 4 trim en durée d'assurance et 2 trim pour la liquidation)

Des questions ?



# La limite d'âge

Pas de relèvement de la limite d'âge des catégories d'emplois :

Sédentaire



67 ans

Active et  
Super-active



62 ans

Droit  
d'option  
\*dérogation



67 ans\*

- L'âge d'annulation de la décote est lié à la catégorie d'emploi qui ouvre le droit
- La suppression de la clause d'achèvement permet aux catégories actives et super-actives de conserver le bénéfice du départ anticipé (17 ans) s'ils terminent leur carrière en catégorie sédentaire.

# Exemple

Née en janvier 1967	1967	57 ans	57 ans et 6 mois
Occupe un emploi relevant de la catégorie sédentaire	1967	169	169
17 ans de services actifs			

**Quand Isabelle peut-elle partir au plus tôt ?**

**57 ans et 6 mois**

Née en 1967 et elle remplit les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé catégorie active, elle donc concernée par la réforme.

**Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ?**

**169 trimestres**

Sa DA de référence est déterminée en fonction de sa génération soit 169 trimestres (nouvelle réglementation).

**Quelle est sa limite d'âge et son âge d'annulation de la décote ?**

**62 ans et 67 ans**

Isabelle termine sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire donc sa limite d'âge est de 67 ans.

Mais son âge d'annulation de la décote est lié au motif de son ouverture du droit catégorie active soit 62 ans.

## L'EXISTANT

- le recul de limite d'âge à titre personnel :
  - pour enfant à charge
  - parent 3 enfants vivants au 50ème anniversaire de l'agent
  - pour enfants morts pour la France
- prolongation d'activité pour carrière incomplète (10 trim maxi)



Ce dispositif permet d'exercer son activité au-delà de la limite d'âge de 67 ans *et jusqu'à 70 ans maximum sans condition d'aptitude physique*

## POUR QUI ?

Les fonctionnaires et contractuels de catégorie sédentaire uniquement

## COMMENT ?

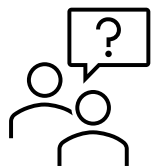
Sur autorisation de l'employeur (refus motivé)

Sur demande écrite 6 mois avant la date d'effet

## PRISE EN COMPTE

- intégralité de la période retenue
- bénéfice d'éventuels réformes statutaires et indiciaires ou avancement de grade ou échelon
- le fonctionnaire ne sera radié des cadres qu'au moment de sa demande de départ en retraite

Des questions ?



- Si la durée d'assurance exigée est atteinte au moment de la mise en retraite :
  - cumul libre
  - un plafond de revenu d'activité peut être applicable en fonction de l'emploi exercé
  - réouverture de droit à une pension au régime général (RG) de base
  
- Si la durée d'assurance exigée n'est pas atteinte :
  - règles de plafonnement
  - pas de réouverture de droit à pension



New

- ✓ Maintien de la possibilité de départ à partir de 55 ans
- ✓ Suppression de la condition de durée d'assurance.  
**Seule la condition de durée d'assurance cotisée demeure.**
- ✓ Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80% à 50 % nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap
- ✓ Seront également pris en compte les trimestres de contrat d'apprentissage (max 4 T en rachat)

## ***En faveur des enfants***

La majoration pour enfants (à partir de 3 enfants) :

- Suppression de la condition d'éducation de 9 ans pour les enfants décédés (inscription sur le livret de famille)
- Suppression de la notion enfant décédé « par faits de guerre »
- si le parent est déchu de l'autorité parentale ou privé de son exercice (prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023) ne bénéficiera pas de la majoration

L'EXISTANT

## *En faveur des enfants*

Maintien du dispositif départ parent 3 enfants pour les fonctionnaires qui remplissent les 3 conditions avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

- ✓ 15 ans de services
- ✓ 3 enfants
- ✓ Avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit son activité



Ce dispositif n'existe plus depuis 2012

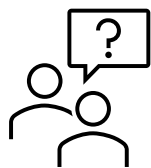
## ***En faveur des enfants***

- Surcote à partir de 63 ans au titre de la naissance ou éducation d'un enfant à une double condition :
  - au moins 1 trimestre de majoration ou de bonification
  - et avoir le taux plein

*L'activité au-delà de 63 ans permet une surcote de 1,25% par trimestre supplémentaire jusqu'à l'âge de 64 ans*



Des questions ?



## Remboursement des cotisations et rachat d'études

- 3 conditions :
  - être né à compter du 01/09/1961
  - n'avoir pas fait valoir ses droits à la retraite
  - déposer sa demande avant le 14/04/2025 (dans les deux ans qui suivent la publication de la loi)
  
- Conséquence : annulation des trimestres rachetés  
(en durée d'assurance, en liquidation)

## Sapeurs-pompiers volontaires

- Octroi de trimestres supplémentaires si :
  - Dix années de services SPV continues ou non
- Ces périodes seront prises en compte pour la durée d'assurance dans le régime et pour la détermination du taux de calcul de la pension
- C'est le dernier régime de retraite dont dépend l'agent qui prendra en compte les trimestres supplémentaires

En attente de parution du décret

## La Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

- ✓ un régime complémentaire obligatoire
- ✓ versée à partir de l'âge légal (entre 62 et 64 ans) dès lors que toutes les pensions de base auront été liquidées
- ✓ pas de versement de la Rafp en cas de retraite progressive
- ✓ une calculatrice est à disposition sur le site [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

## Les périodes de contrats aidés (T.U.C, C.E.S, contrat jeune volontaire)

- ✓ Comptabilisées en durée d'assurance mais pas en durée d'assurance cotisée
- ✓ En apporter la preuve par téléversement des bulletins de salaires (mise à jour à effectuer sur info retraite à partir de 55 ans)
- ✓ 50 jours T.U.C = 1 trimestre
- ✓ limité à 4 trimestres

## Maintien du calcul de la pension

Traitement indiciaire brut x (75 %) x nombre de trimestres/  
nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une  
retraite au taux maximal

Exemple : Un fonctionnaire **né le 07/03/1963**, il demande à partir à la retraite au titre de la carrière longue pour un départ au **01/01/2024**. **Il remplit les conditions de trimestres avant l'âge de 20 ans (au moins 5 T) et de trimestres requis exigés pour son année de naissance, soit au moins 170 T. Il aura 60 ans et 09 mois.**

Au 01/01/2024, il totalise une durée de liquidation (services civils et bonifications compris) de **128 trimestres CNRACL**, soit 31 ans 11 mois.

**128** (nombre de trimestres acquis à la CNRACL)

$\times 75\% = 56,4705 \%$

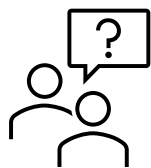
---

**170** (nombre de trimestres requis)

Son dernier indice brut détenu au moins 6 mois en service effectif est 563, soit 2348,1675 euros brut par mois (28 178,01 euros annuel brut)

Le traitement indiciaire brut mensuel est multiplié par le pourcentage de pension obtenu, soit  
 $2348,1675 \times 56,4705 \% = 1326$  euros brut par mois

Des questions ?







Le site officiel qui simplifie la retraite

Information sur la retraite

Rechercher une information...



Retour à l'accueil

## J'accède à mon compte retraite

### Connexion simplifiée avec FranceConnect

Se connecter avec FranceConnect  
Accédez à tous les services en vous connectant avec :  
ameli.fr, impots.gouv.fr ou idn.laposte.fr



### Comment ça marche ?

- 1 Cliquez sur le bouton FranceConnect
- 2 Sélectionnez un compte que vous avez déjà



Pourquoi utiliser FranceConnect ?

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies pour vous proposer des contenus adaptés à votre profil

Comment utiliser FranceConnect ?

sélectionné. Vous êtes aussitôt connecté à vo

# Nouvel outil à venir : GULI

## C'est quoi GULI ?

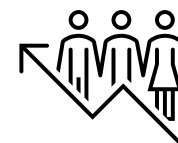
- Ce projet a commencé en octobre 2020, coconstruit avec les équipes du SRE, avec la participation d'employeurs tests. Son objectif est de mutualiser les outils de liquidation et de simulation, et les rénover.

## Que va-t-il changer ?

- De nouveaux services sur PEP'S pour la **CNRACL**
  - ✓ Simulation
  - ✓ Liquidation
  - ✓ Compte de droit individuel
  - ✓ Compléments du compte individuel (Famille et Bonifications)

## Quand ?

- Le déploiement prévisionnel en plusieurs étapes
  - ✓ Janvier 2024 pour la simulation
  - ✓ Juin 2024 pour la liquidation



# Merci pour votre attention

